

| |
|----------------------------|
| DEPARTEMENT |
| OISE |
| CANTON |
| THOUROTTE |
| COMMUNE |
| RIBECOURT- DRESLINCOURT |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-014

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'INSTALLATION DES
RALENTISSEURS TYPE PLATEAU RUE DE MARLY ET RUE DE
THIESCOURT ET MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARTICLE 28 DE
L'ARRETE GENERAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 SUR LA COMMUNE DE
RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2131-1, L2131-2, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R 110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25 et R.415.16 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – deuxième partie -signalisation de danger, quatrième partie -signalisation de prescription, cinquième partie -signalisation d'indication, des services et de de repérage et septième partie –marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

Vu la convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération, en date du 18 décembre 2025, entre le Département de l'Oise et la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à apaiser la vitesse des véhicules;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place et réglementer deux ralentisseurs type plateau sur la RD57 dont un à hauteur de la rue de Marly et le second à hauteur de la rue de Thiescourt afin de renforcer la sécurité ;

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30 km/h de part et d'autre des ralentisseurs sur les voies précitées ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en modifiant la limitation de vitesse à 30 km/h sur la RD57, rue de MARLY et rue de THIESCOURT, section comprise entre le passage Anatole FRANCE et la cavée de la FOLIE ;

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « 30 » type B30 aux intersections des rues MARLY/Anatole France et des rues THIESCOURT/Cavée de la FOLIE ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Il est implanté deux ralentisseurs type « plateau » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « plateau » seront implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

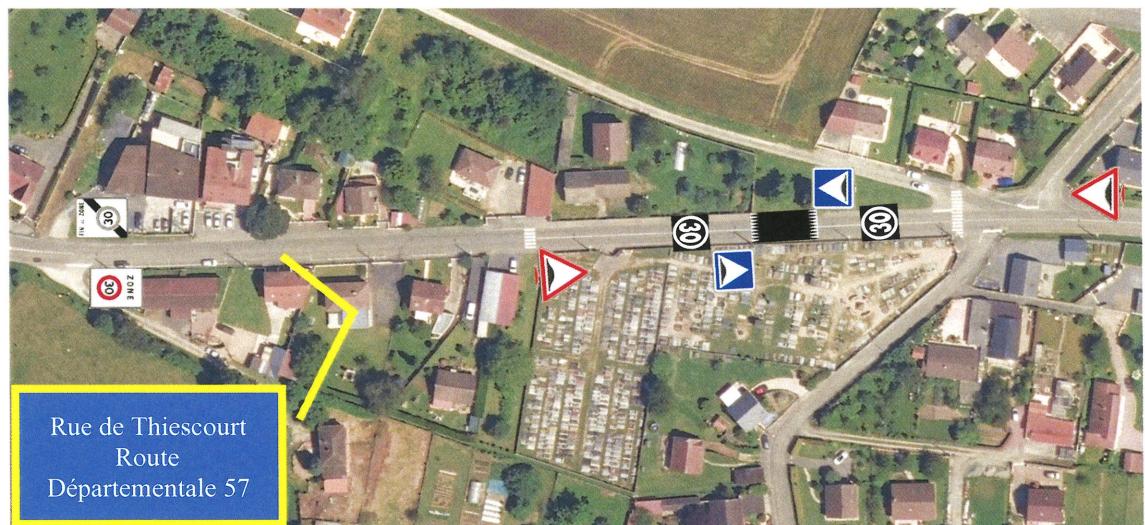
- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1) RD57, rue de MARLY : | <u>du PR 0 +279 au PR 0 +292</u> |
| 2) RD57, rue de THIESCOURT : | <u>du PR 0 +796 au PR 0 +809</u> |

Article 02 : L'article 28 de l'**arrêté général du 30 décembre 2003**, traitant la "VITESSE MAXIMALE 30 KM/H" est modifié à l'alinéa 01 par les mesures suivantes :

- Compte tenu des aménagements spécifiques et afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité en limitant la vitesse maximale à laquelle tout véhicule est autorisé à franchir les ralentisseurs de type « plateau » implantés, rues de Marly et Thiescourt, la circulation où la vitesse est limitée à 30 KM/H, avec priorité aux piétons, est instaurée dans la rue suivante ;
 - RD57, rue de MARLY et rue de THIESCOURT, section comprise entre le passage Anatole FRANCE et la cavée de la FOLIE.

Article 03 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions interministérielle sera apposée par la société EUROVIA et les Services Techniques Municipaux de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Les panneaux de signalisation seront implantés, par la société EUROVIA, de façon suivante : **1 panneau de limitation de la vitesse à 30 km/h, de type B30, 1 panneau fin de zone 30km/h type B51, 2 panneaux « ralentisseur » de type A2b et 2 panneaux « ralentisseur » de type C27 seront implantés comme indiqué sur le plan suivant :**
- Les panneaux de signalisation seront complétés par, les services Techniques Municipaux, de **deux marquages « 30 »** sur la chaussée.



- Les panneaux de signalisation seront implantés, par la société EUROVIA, de façon suivante : **1 panneau de limitation de la vitesse à 30 km/h, de type B30, 1 panneau fin de zone 30km/h type B51, 2 panneaux « ralentisseur » de type A2b, 2 panneaux « ralentisseur » de type C27 et 2 panneaux « passage protégé » de type A2B et C20A seront implantés comme indiqué sur le plan suivant :**
- Les panneaux de signalisation seront complétés par, les services Techniques Municipaux, de **deux marquages « 30 »** sur la chaussée.



Article 04 : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, corps médicaux, de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale lors de leurs interventions respectives.

Article 05 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera apposée par l'entreprise en charge des travaux et par les Services Techniques de la commune de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 06 : Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 08 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 09 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;
- La société Eurovia Picardie à Compiègne ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 2 février 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

